



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (Ussy)

Route d'Ussy sur Marne
77260 Ussy-Sur-Marne

Références : E/25- 0978
Code AIOT : 0006502865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement VALFRANCE (Ussy) implanté Route d'Ussy sur Marne 77260 Ussy-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (Ussy)
- Route d'Ussy sur Marne 77260 Ussy-sur-Marne
- Code AIOT : 0006502865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la coopérative VALFRANCE à USSY-SUR-MARNE (77) est la réception et le stockage en vrac de céréales, d'oléagineux, et autres produits du sol.

Le site est composé de deux silos de stockage de céréales, un local d'exploitation et d'un séchoir.

L'établissement compte deux silos de stockage de céréales :

- le silo n°1 ou silo « Blanc », un silo vertical béton comprenant 8 cellules et 3 as de carreaux,
- le silo n°2 ou silo « Grand », un silo vertical béton comprenant 35 cellules, 14 as de carreaux, et 8 boisseaux.

Ce site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 DAE 21C 139 du 23 décembre 1987, complété par l'arrêté n° 10 DAIDD 11C 007 du 06 janvier 2010 qui présentent les activités exercées sur le site et notamment l'activité de stockage de céréales (capacité de stockage de 42 466 m³) relevant de la rubrique 2160-1-a et du régime de l'autorisation. Les installations de stockage de céréales présentent des risques d'incendie et des risques d'explosion dans des conditions particulières.

Cet établissement est situé à proximité de la route D3 qui est en limite de propriété au Sud (plus de 2000 véhicules/jour), ainsi que de la voie ferrée Paris-Strasbourg (plus de 30 trains/jour).

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004 : l'objectif est d'assurer un suivi particulier de ces silos qui, du fait d'un environnement vulnérable, présentent un niveau de risques plus élevé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Séchoirs - Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 12	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Séchoirs détection	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 14	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Séchoirs - électrique	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 15	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Séchoirs	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Séchoirs - Maintenance	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 20	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nettoyage des installations	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Travaux	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Vieillisements des structures	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Séchoirs - Conduite des installations	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 11	/	Sans objet
7	Séchoirs	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 13	/	Sans objet
10	Séchoirs Lutte incendie	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 16	/	Sans objet
12	Séchoirs - consignes	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 19	/	Sans objet
14	Séchoirs - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu et aucun défaut n'a été mis en évidence sur les respects de la périodicité des contrôles réglementaires. Par ailleurs, les suites des précédentes inspections sont quasiment toutes closes.

Des améliorations seront à apporter sur certains plans ou procédures et un porter à connaissance sera à transmettre à l'Inspection afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. [...]</p>
Constats : <p><i>Non-conformité n° 3 de l'inspection du 18/07/2019 :</i> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le nettoyage à l'aide du balai est réalisé systématiquement quand l'installation est à l'arrêt contrairement aux dispositions prévues à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 6 janvier 2010.</p> <p>L'exploitant a mis à jour son logiciel de gestion OGIV qui permet la tenue du registre de nettoyage. Ce dernier permet de cocher les moyens de nettoyage (balai et/ou aspirateur). Le registre a été contrôlé pour la période de janvier 2025 et l'exploitant est en mesure de justifier l'utilisation du balai pour les nettoyages des 14 et 25 janvier.</p> <p>→ La non-conformité n° 3 de l'inspection du 18/07/2019 est close.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

[...]

Constats :

Observation n° 20220823-1 de l'inspection du 23/08/2022 : Le permis de feu ne mentionne pas précisément l'heure de fin des travaux.

Observation n° 20220823-2 de l'inspection du 23/08/2022 : Le permis de feu ne mentionne pas les heures de vérification après la fin des travaux, la consigne prévoyant une vérification 30 min après la fin des travaux puis pendant 2h.

Les permis de feu des 11/12/24 et 12/02 ont été vérifiés. L'année n'est pas précisée pour le second permis mais semble être de 2025. Plusieurs permis n'ont pas été correctement datés.

Les heures de travaux prévisionnelles, réalisées et heures de rondes réelles apparaissent désormais sur les permis de feu.

Les permis inspectés justifiaient du respect des 2 rondes 30 minutes et 2h après la fin des travaux.

→ Les observations n°20220823-1 et 20220823-2 de l'inspection du 23/08/2022 sont closes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vieillissements des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissements des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.</p> <p>Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.</p>
Constats : <p>Remarque n° 4 de l'inspection du 18/07/2019 : <i>L'exploitant devra réparer rapidement les tuyaux au niveau de l'ensilage, des fuites de grain ont été constatées.</i></p> <p>Constat de l'inspection du 23/08/2022 : <i>"L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bons de travaux de la société CLEMESSY ayant réparé les fuites. En revanche, l'équipe d'inspection n'a pas constaté de fuite de grain depuis les tuyaux 22, 24 et 29 au niveau de l'ensilage.</i> <i>--> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 relatif à la réparation des tuyaux 22, 24 et 29 au niveau de l'ensilage n'est pas clos. En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra les bons d'intervention de la société CLEMESSY ayant réparé ces fuites."</i></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection l'offre technique et commerciale mentionnant les travaux sur les tuyaux 22, 24 et 29 ainsi que la facture attestant la réalisation de ces travaux.</p> <p>→ La remarque n°4 de l'inspection du 18/07/2019 est close.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

* le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours

* les stratégies d'intervention en cas de sinistre

* la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

* la procédure d'inertage

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité n° 20220823-1 de l'inspection du 23/08/2022 : La procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ne comporte pas de plan des installations indiquant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a intégré les plans de ses silos et du séchoir. Ces plans mentionnent les moyens de lutte contre l'incendie y compris les vannes d'isolement gaz du séchoir.

Les types d'équipements tels que les extincteurs, colonnes sèches, etc. sont localisés par des symboles.

Cependant certains symboles (triangles bleus) utilisés sur les plans ne sont pas identifiables car non associées à un type d'équipement dans l'encart prévu.

Non-conformité n° 20220823-2 de l'inspection du 23/08/2022 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la formation de son personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a fourni en inspection les attestations de formation "extincteur -équipier de première intervention" de la responsable silo et d'un employé du silo datant de janvier 2023.

Non-conformité n° 20220823-3 de l'inspection du 23/08/2022 : L'exploitant n'informe pas l'inspection des installations classées de la date de son exercice incendie avant la réalisation de celui-ci.

Il n'y aura a priori pas d'exercice incendie en 2025. Un exercice a eu lieu en février 2024 mais n'a pas donné lieu à une information de l'inspection.

Observation n° 20220823-3 de l'inspection du 23/08/2022 : L'unique contact de l'exploitant, pour son approvisionnement en azote, est la société Air Liquide, ce qui ne garantit pas un approvisionnement en azote et une mise à disposition des moyens de mise en œuvre de l'inertage en cas de nécessité.

L'exploitant a mis à jour en 2023 les contacts de la société Air Liquide et les informations relatives à un approvisionnement de gaz inertant.

→ L'observation n° 20220823-3 et les non-conformités n° 20220823-1 et n° 20220823-2 sont closes.

→ La non-conformité n° 20220823-4 n'est pas close, l'exploitant veillera à informer l'inspection des prochains exercices incendie.

Suite n°20250225-1 : L'exploitant devra préciser à quoi correspond chaque symbole de son plan des moyens de lutte contre l'incendie afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Séchoirs - Conduite des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure de conduite "consigne de sécurité séchage de céréale et oléoprotéagineux" du 04/10/2021.

Celle-ci prend en compte la gestion des anomalies de fonctionnement. Par ailleurs les anomalies de températures ou autres détections d'anomalies entraînent une coupure de l'installation et en particulier de l'arrivée de gaz.

En cas d'anomalie, la remise en route est asservie à un acquittement de l'ensemble des défauts. Cet acquittement ne peut être pris en compte tant que le signal de défaut n'a pas disparu.

Le jour de l'inspection, un défaut lié à l'absence d'eau dans le circuit était présent car le séchoir était à l'arrêt hors récolte et vidangé. L'installation ne pouvait pas redémarrer en l'état.

Les actions du personnel sont décrites. Des fréquences de nettoyages sont indiquées ainsi que des fréquences de vidanges des séchoirs.

En ce qui concerne les fréquences de nettoyage, les registres consultés par l'inspection démontrent que ceux-ci ont été faits de manière régulière pour la période octobre-novembre 2024.

En ce qui concerne les vidanges, une consigne impose des vidanges partielles dès 12h lorsque le séchoir est à l'arrêt et une vidange complète à partir de 24h d'arrêt.

Ceci n'est pas conforme avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance sur ce sujet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchoirs - Alimentation en combustible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégés contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est

placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Les tuyauteries d'arrivée de gaz sont peintes en jaune.

Une vanne de coupure manuelle du gaz est située en amont des 2 vannes redondantes asservies. Ces 3 vannes sont placées à l'extérieur du bâtiment séchoir et en aval du poste de livraison du site. Le plan associé aux consignes d'exploitation mentionne la vanne de coupure manuelle. Cette dernière est protégée par une boîte dont la vitre est facilement cassable ou ouvrable avec une clef. La position d'ouverture et de fermeture de la vanne est identifiable par le personnel. L'emplacement de la vanne n'est cependant pas très visible et pourrait faire l'objet d'un affichage. Le dernier contrôle périodique du séchoir a été présenté et n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

La consignation de tronçon de canalisation répond aux critères définis dans le plan de prévention qui inclut un chapitre "GAZ, CO2, Gaz de ville".

L'exploitant a présenté les certificats de nettoyage du séchoir de mai 2024, le compte-rendu d'entretien du séchoir de février 2024 ainsi que le rapport de contrôle de février 2024 mentionnant les vannes redondantes. Ces documents n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

Suite n°20250225-2 : L'exploitant veillera à repérer la vanne isolement manuel d'alimentation en gaz afin que celle-ci soit facilement et rapidement identifiable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion

Prescription contrôlée :

Les séchoirs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon

<p>fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.</p> <p>Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les séchoirs sont équipés de dispositifs permettant de contrôler en particulier la température. Une détection de gaz est également présente à plusieurs endroits. Ces détecteurs, en cas de défaut peuvent mener à l'arrêt de l'installation et l'isolement de l'arrivée de gaz.</p> <p>Les anomalies sont reportées sur la baie ainsi que sur les écrans déportés du poste de commande.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Séchoirs détection

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz et d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 12 (alimentation en combustible). Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 15 (matériels électriques) du présent arrêté.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.</p> <p>Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie.</p>
<p>Constats :</p>

<p>La détection de gaz entraîne une coupure de la vanne d'arrivée du gaz. L'arrivée électrique n'est pas coupée car celle-ci alimente l'éclairage de secours et la baie pilotant l'asservissement et les alarmes du séchoir. Il n'existe pas de plan de situation des détecteurs.</p> <p>Un contrôle annuel est effectué sur les détecteurs gaz. Ceux-ci permettent la mise en sécurité de l'installation. La détection incendie s'effectue au moyen des capteurs de température du séchoir et des détecteurs de gaz. La consigne de sécurité du séchoir prend en compte les situations "anormales".</p> <p>Suite n°20250225-3 : L'exploitant ne dispose pas de plan situant les détecteurs visant à identifier les fuites et incendies.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Séchoirs -électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériels électriques sont installés conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté ses rapports de contrôle électrique de 2023 et 2024. Ce dernier ne comporte pas de non-conformité redondante mais, malgré tout, 2 observations qui le sont.</p> <p>Suite n°20250225-4 : L'exploitant veillera à résoudre les observations de son rapport de contrôle électrique, y compris les observations redondantes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Séchoirs - Lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>

<p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués au minimum d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs.</p> <p>Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le séchoir est équipé d'un système d'obturation permettant d'éviter l'effet cheminée, localisé en partie haute selon l'exploitant. Ce point n'a pas été vérifié car celui-ci n'était pas visible depuis le bâtiment séchoir.</p> <p>Le bâtiment est équipé d'une colonne sèche et d'un extincteur. L'exploitant disposait des contrôles annuels à jour de ces équipements. Ces contrôles n'appellent pas de remarque.</p> <p>Le grain peut être évacué du séchoir par deux trappes situées en opposition en cas de nécessité. Ces trappes permettent d'évacuer les céréales sur les plateformes béton situées à côté du séchoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Séchoirs

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...)</p> <p>Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.</p> <p>La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.</p> <p>Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.</p> <p>Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre de nettoyage de son installation.</p> <p>En ce qui concerne les vidanges, une consigne impose des vidanges partielles dès 12h lorsque le séchoir est à l'arrêt et une vidange complète après 24h d'arrêt.</p> <p>Ceci n'est pas conforme avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui impose une vidange complète au bout de 12h d'arrêt.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il avait envoyé un porter à connaissance à ce sujet sur lequel il attendait</p>

<p>une décision. Le silo est équipé de nettoyeur ayant la capacité de séparer les céréales des impuretés.</p> <p>Suite n°20250225-5 : L'exploitant transmettra une copie du porter à connaissance au sujet de la prescription sur les vidanges du séchoir et le mettra à jour si nécessaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Séchoirs - consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher, • les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable), • les fréquences de vidanges des chambres à poussières, <p>Ces consignes sont régulièrement mises à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection les séchoirs étaient à l'arrêt complet car hors période de séchage. Le nettoyage de l'installation est réalisé et correctement consigné tel que cela est précisé dans la fiche de constat n°11.</p> <p>L'exploitant a défini des plages de températures de fonctionnement qui dépendent de la nature des produits à sécher.</p> <p>En cas de dépassement de ces températures le séchoir s'arrête.</p> <p>Les conditions de mise en marche ou d'arrêt précisent l'obligation préalable de mise en marche de la ventilation, avant mise en route des brûleurs, et le besoin de ventilation en cas d'arrêt prolongé.</p> <p>Les chambres de poussières ne sont pas vidées périodiquement car disposent de capteurs de trop-plein qui signalent la nécessité de vidange.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Séchoirs - Maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 20
--

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...). La fréquence de la réalisation de ce programme est définie par l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise annuellement la maintenance et les contrôles de son installation. Le document l'attestant n'appelle pas de remarque particulière. Cependant il n'a pas formalisé la fréquence du contrôle dans une procédure.</p> <p>Suite n°20250225-6 : L'exploitant ne dispose pas de procédure formalisant la fréquence du programme d'entretien, de contrôle et de maintenance de son installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Séchoirs - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions des rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des poussières rejetées à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de rejet du 21/10/2024. Celui-ci mentionnait la conformité des rejets atmosphériques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite